

Loi (8884)

modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est
modifiée comme suit :

Article 1, alinéa 5, deuxième phrase (nouvelle teneur)

⁵ ... de leur but. Le volume des activités pouvant être données en sous-
traitance ne doit pas dépasser 10% du montant des charges totales des TPG.
En cas de besoin, pour atteindre les objectifs du contrat de prestation, un
volume supérieur de sous-traitance doit faire l'objet d'une décision du
Conseil d'administration, soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.